



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale
de la protection des
populations

Pôle Environnement

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA COTE-D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Affaire suivie par Eric LAMY
Tél. 03.80.59.67.11 :
Fax 03.80.59.67.18.
Courriel : eric.lamy@cote-dor.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 3/2013/DDPP

DU

autorisant l'EARL du VESVRAND, représenté par M. CLAUDON Jean-Marcel

à exploiter un élevage de 68 000 équivalents volailles sur le territoire de la commune de MENESBLE (21290)

VU le titre premier du livre V de la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le titre premier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique N° 2111-1;

VU le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 qui définit les conditions d'application de l'ordonnance (n°2012-7) du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive (n°2010/75/UE) relative aux émissions industrielles;

VU l'Arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'autorisation d'exploiter en date du 27 août 2003;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 octobre 2012 afin d'exploiter un élevage de poulets de chair sur la commune de Menesble;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin au 8 juillet 2013 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur Michel GENEVES en date du 15 juillet 2013;

VU les avis de :

- L'autorité environnementale, le Préfet de la région Bourgogne, en date du 7 mai 2013 ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 4 juin 2013 ;

- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours en date du 15 mai 2013 ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 29 avril 2013 ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 13 juin 2013 ;
- Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture : Mission d'expertise et de suivi des épandages en date du 28 mai 2013 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MENESBLE en date du 29 juin 2013 ;

VU le rapport présenté par l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2013 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Considérant que le projet envisagé respecte les prescriptions réglementaires en vigueur ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 25 septembre 2013 et n'a fait l'objet d'aucune observation de sa part;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'EARL du VESVRAND, représenté par M. Jean-Marcel CLAUDON est autorisé à exploiter un élevage de poulets, représentant un maximum de 68 000 animaux équivalents, en présence simultanée, sis sur les parcelles cadastrées N°23, 37, 38 et 39, section 000 ZB, commune de MENESBLE.

Article 1.1 - liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et IED

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2111-1	A	Volailles, gibiers à plumes	Volailles de chair	Nombre d'AEP en présence simultanée	30 000 AEP	68 000 AEP
3660 (IED)	A-3	Élevage intensif de volailles	Volailles de chair	Nombre d'emplacements	40 000	68 000

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au plan et aux dispositions du dossier joints à la demande d'autorisation ; ces dispositions seront adaptées de telle façon qu'il soit rigoureusement satisfait aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

I - Règles d'aménagement

ARTICLE 2 : L'exploitation est masquée par la présence physique d'une haie existante, qui sera conservée. En complément, quelques arbres d'essences feuillues (fresnes, charmès) seront plantés le long de la face nord-est du nouveau bâtiment.

ARTICLE 3 : Tous les sols, les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 4 : Chaque bâtiment dispose d'un compteur d'eau muni d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée et d'un disconnecteur. Les mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 :

Toutes les eaux de nettoyage, nécessaires à l'entretien des bâtiments devront être absorbées par la litière encore présente. Aucun écoulement ne devra être constaté pendant les phases de nettoyage et après curage des litières, entre chaque bande.

ARTICLE 6 :

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers un réseau particulier ou le milieu naturel en un point capable de les évacuer sans risque d'inondation du site.

ARTICLE 7 : Le stockage des fumiers (à 65% de matière sèche) sera réalisé sur des parcelles de l'exploitation, elles devront être situées à plus de 100 mètres des habitations des tiers et seront modifiées chaque année avec un retour possible tous les trois ans. Conformément à la réglementation, le stockage sur un même emplacement ne pourra excéder 10 mois.

ARTICLE 8 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans des silos situés à proximité de chaque bâtiment.

II - Règles d'exploitation

ARTICLE 9 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

** pour la période allant de 6 heures à 22 heures :*

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier : T	EMERGENCE MAXIMALE Admissible en dB(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

** pour la période allant de 22 heures à 6 heures :*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées aux élevages particulièrement bruyants pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

ARTICLE 10 : Les bâtiments sont convenablement ventilés ; l'ambiance des bâtiments d'élevage sera traitée, en cas de nécessité, par un procédé de brumisation haute pression avec l'ajout d'un produit neutralisant d'odeurs.

ARTICLE 11 : Les déjections et effluents de l'élevage de volailles sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 12, 13 et 14 du présent arrêté, et conformément au plan d'épandage joint au dossier de la demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines de déjections et d'effluents de l'élevage non traités est interdit.

ARTICLE 13 : L'épandage des fumiers est réalisé sur les parcelles retenues, conformément au plan d'épandage présenté dans la demande d'autorisation.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), sont :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues	Distance minimale
Fumiers après stockage d'au minimum deux mois ; Fientes à plus de 65 % de matières sèches ;	12 heures	50 mètres
Autres cas	24 heures	100 mètres

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus. Ils seront effectués à l'aide de matériels permettant un épandage garantissant les doses apportées.

ARTICLE 14 : Les effluents et les déjections solides produits par l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions fixées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures ainsi que du bilan global de fertilisation azotée figurant à l'étude d'impact. Les parcelles étant situées en zone vulnérable, les apports azotés organiques ne pourront en aucun cas dépasser 170 kg/ha.

L'épandage de fumier de volailles sera au maximum de 7 tonnes par hectare. Afin d'atteindre l'équilibre de fertilisation, l'apport d'azote minéral sera diminué en conséquence afin de ne pas dépasser les besoins de la culture en place.

L'apport de phosphore d'origine minérale sera réduit au strict minimum afin de permettre l'équilibre de fertilisation, sur les terres faisant l'objet d'un épandage.

Toutes extensions ou modifications apportées au plan d'épandage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du Préfet.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors de la parcelle d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

1. L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau et des puits d'irrigation ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins ;
- sur les terrains à forte pente ;
- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages utilisés pour l'alimentation humaine.

2. Les effluents de l'élevage sont épandus sur les surfaces agricoles de l'exploitant conformément au plan d'épandage.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il doit comporter les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation,
- l'identification des parcelles réceptrices et les surfaces effectivement épandues,
- les dates d'épandage,
- la nature des cultures,
- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues en précisant les apports d'origine minérale,
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs s'il existe,
- l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le respect du plan d'épandage, le plan de fumure et le cahier d'épandage feront l'objet de contrôles par l'inspection des installations classées.

L'arrêté n°160 « relatif au 4e programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole » prévoit des périodes d'interdiction d'épandage pour les communes en

zones vulnérables, selon le type d'effluents à épandre et selon les cultures. Ce programme est complété par l'arrêté national du 19/11/2001 qui est entré en vigueur en septembre 2012, en attendant le 5ème programme d'action nationale.

Pendant la période transitoire, il est demandé de prendre en compte la plus contraignante des deux réglementations.

ARTICLE 15 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoins.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'Inspecteur des installations classées les plans de dératissage et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans les égouts publics ou le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Le stockage des hydrocarbures devra être réalisé sur rétention.

ARTICLE 16 : Les animaux morts sont enlevés par le service d'équarrissage.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

ARTICLE 17 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 18 :

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les 3 ans par un technicien compétent, tous les ans lorsque l'exploitant emploie du personnel. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le local où seront stockées des substances chimiques classées explosibles, comburantes, extrêmement ou facilement inflammables, inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, corrosives, irritantes, sensibilisantes, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, dangereuses pour l'environnement (article R 231-51 du Code du travail) sera mis hors gel, aéré ou ventilé, doté de caillebotis, d'un sol étanche avec système de rétention des liquides, de matières absorbantes. La porte du local fermant à clef (si produits toxiques, cancérigènes, mutagènes, tératogènes) ouvrira vers l'extérieur et sera aménagée de panneaux rappelant l'interdiction de fumer et, les numéros d'appel d'urgence et informant les travailleurs de l'existence d'un risque d'émissions accidentelles dangereuses pour la santé. Un point d'eau sera installé à proximité immédiate du local.

ARTICLE 19 :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques avec des extincteurs portatifs appropriés ainsi que des moyens de premiers secours.

Des extincteurs à poudre ABC de 6 kg devront être prévus à proximité des stockages de fuel et de gaz. Un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg sera mis en place à proximité des armoires électriques.

Une détection thermique avec alarme visuelle et sur klaxon ainsi qu'une transmission sur téléphone sera mise en place pour prévenir les risques incendie.

Doivent être affichées à proximité du téléphone, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

ARTICLE 20 :

L'exploitant mettra en place toute mesure susceptible d'éviter le développement et la dissémination de tout pathogène tant par les effluents solides, liquides que gazeux.

La constatation de maladie contagieuse ou de symptômes permettant de suspecter une maladie contagieuse devra être déclarée le jour même à la Mairie et à la Direction Départementale de la Protection des Populations du département compétent.

L'exploitant est tenu de respecter la réglementation concernant la pharmacie vétérinaire et notamment la tenue du registre sanitaire d'élevage ainsi que la conservation des ordonnances vétérinaires.

ARTICLE 21 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- L'arrêté préfectoral d'autorisation en cours,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage, le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'épandage,
- les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 22 : L'exploitant est tenu de déclarer annuellement ses émissions polluantes, tout particulièrement, les rejets d'ammoniac (NH₃) dans l'air. Cette déclaration est à faire sur l'application GEREP. Le service d'inspection des installées classées fournira son identifiant et son mot de passe de connexion à l'exploitant.

III - Dispositions générales

ARTICLE 23 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L 514.1 et L 514.2 du code de l'environnement, pourront être appliquées.

ARTICLE 24 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 : Cessation d'activité

L'exploitant informera le préfet au moins 1 mois avant l'arrêt définitif des installations en indiquant les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Il remet le site en état de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, et en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et fosses ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves et fosses enterrées, rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 26: Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

du Préfet

de l'Inspecteur des Installations Classées

ARTICLE 27 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions édictées par le titre III, livre II du Code de Travail et par les textes relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2002 et de ses annexes.

ARTICLE 28 : Permis de construire et cessation d'activité

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Elle deviendra également caduque en cas d'inexécution des conditions précisées ci-dessus.

ARTICLE 29 : L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendraient nécessaires pour la protection de l'environnement, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 30 : Inspection des installations classées

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut, en cas de besoin, demander à l'exploitant, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut en outre demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées procédera au minimum à une inspection annuelle de l'élevage, de 2014 à 2016.

ARTICLE 31 : Changement d'exploitant

Toute modification ou transfert des installations visées aux articles 1 et 2 du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois de prise de possession.

ARTICLE 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 : Délai et voie de recours (Article L514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de DIJON (22 rue d'Assas) Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Le délai de recours pour les tiers est de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

ARTICLE 34 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies par les soins des Maires.

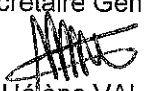
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le département.

ARTICLE 35 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'or, le Colonel Commandant la Région de Gendarmerie de Bourgogne, commandant le groupement de gendarmerie départemental de Côte d'Or, le Directeur départemental de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de la commune de MENESBLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la COTE-D'OR dont copie sera adressée au Directeur des Services d'archives départementales.

Fait à Dijon, le 21 OCT. 2013

LE PREFET,
pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

